

LE DROIT D'AUTEUR

REVUE DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

PARAISANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel. **ALLEMAGNE.** Ordonnance concernant les droits d'auteur des ressortissants britanniques, du 1^{er} juillet 1940, p. 85.

PARTIE NON OFFICIELLE

CORRESPONDANCE: Lettre de France (Albert Vaunois). *Sommaire:* Sur le maintien de la Convention de Berne au cours de la guerre actuelle. — **JURISPRUDENCE.** De « l'indicatif » extrait d'une œuvre musicale du domaine privé. — Du droit pour le cessionnaire de mettre des paroles nouvelles sur un air de chanson. — De la vérité historique et des droits des héritiers à propos du film intitulé « Suez ». — Arrêt de la Cour dans l'affaire Praviel. — Le projet de loi sur le droit d'auteur. Sa discussion à la Chambre des députés, p. 86. — La protection internationale du droit d'auteur et la guerre (Ugo Gheraldi), p. 89.

JURISPRUDENCE: ALLEMAGNE. Films cinématographiques.

Frais de production dépassant, ensuite de circonstances imprévisibles, le chiffre envisagé lors de la conclusion du contrat. Possibilité pour le producteur de se départir à l'égard du commettant, p. 90. — **CANADA.** Saynètes radiophoniques tirées d'une œuvre protégée par la Convention de Berne révisée. Absence d'autorisation; omission du nom de l'auteur original. Contrefaçon et plagiat; dommages-intérêts, p. 92. — **ITALIE.** Droit de traduction sur des œuvres françaises. Conventions bilatérales franco-italiennes des 29 juin 1862 et 9 juillet 1884; Convention internationale de Berne du 9 septembre 1886, Acte additionnel de Paris du 4 mai 1896. — Versions italiennes parues en 1862 et 1866; expiration de la protection décennale du droit de traduction; pas de protection rétroactive. — Refus d'appliquer automatiquement la clause de la nation la plus favorisée, p. 93.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel

ALLEMAGNE

ORDONNANCE
concernant

LES DROITS D'AUTEUR DES RESSORTISSANTS
BRITANNIQUES

(Du 1^{er} juillet 1940.)⁽¹⁾

En vertu du § 26 de l'ordonnance du 15 janvier 1940, concernant le traitement des biens ennemis⁽²⁾, il est ordonné à titre de représailles ce qui suit eu égard à la loi britannique d'exception, du 21 septembre 1939⁽³⁾, concernant les brevets, les dessins, le droit d'auteur et les marques:

§ 1^{er}. — Les dispositions des §§ 1^{er} et 4 à 12 de l'ordonnance du 26 février 1940⁽⁴⁾, concernant les droits de pro-

priété industrielle des ressortissants britanniques sont applicables par analogie, dans les conditions ci-après, aux droits d'auteur des ressortissants du Royaume Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord.

§ 2. — Le Président du *Reichspatentamt* peut, dans des cas exceptionnels, abaisser jusqu'à 20 Rm. la taxe exigée pour la demande, conformément au § 8, alinéa 3, de l'ordonnance du 26 février 1940, lorsqu'une telle réduction paraîtra justifiée en raison de la valeur minime du droit d'exploitation requis. S'il fait usage de cette faculté, il pourra également ramener au même montant la taxe exigée pour la déclaration qui répond à la demande (§ 9, alinéa 2, de l'ordonnance précitée).

§ 3. — (1) Le Président du *Reichspatentamt* publie dans le *Völkische Beobachter*, quant à l'essentiel de leur contenu, les demandes qui lui parviennent.

(2) Si le requérant n'agit pas dans l'exercice d'une tâche officielle, il doit supporter les frais de la publication et faire à cet effet une avance s'il y est invité.

§ 4. — (1) La présente ordonnance entre en vigueur le septième jour consécutif à sa promulgation.

(2) Le Ministre de la Justice fixera la date à laquelle elle cessera d'être en force.

Le Ministre de la Justice
par intérim:

D^r FREISLER.

NOTE DE LA RÉDACTION. — Nous admettons que l'ordonnance ci-dessus porte la date de sa promulgation: 1^{er} juillet 1940. Elle serait donc entrée en vigueur sept jours plus tard, à savoir le 8 juillet 1940. — Dans notre notice sur le droit d'auteur et la guerre en Allemagne (v. *Droit d'Auteur* du 15 juillet 1940, p. 83) nous remarquions que la loi britannique d'exception du 21 septembre 1939 n'avait pas jusqu'ici donné lieu à des mesures allemandes de rétorsion dans le domaine du droit d'auteur. L'ordonnance du 1^{er} juillet 1940 nous oblige à modifier cette opinion. Nous savons maintenant que l'ordonnance du 26 février 1940 qui autorise, afin de sauvegarder des intérêts d'ordre général, l'octroi de droits d'exploitation sur des brevets et modèles d'utilité, ou l'emploi de marques appartenant à des sujets britanniques, pourra être appliquée également aux droits d'auteur desdits sujets et des personnes qui leur sont assimilées (ressortissants des possessions d'outre-mer, des colonies et des protectorats britanniques, ainsi que des territoires sous mandat britannique). Toutefois, la taxe à payer au *Reichspatentamt* par ceux qui demanderont de tels droits d'exploitation et par ceux qui présenteront leur réponse pourra être ramenée à 20 Rm. (au lieu de 50 Rm.).

(1) Voir *Reichsgesetzblatt*, I, du 8 juillet 1940, p. 947.

(2) Voir *Droit d'Auteur* du 15 avril 1940, p. 37, où l'ordonnance est datée par erreur du 15 février 1940, au lieu du 15 janvier 1940.

(3) Voir *Propriété industrielle* du 30 novembre 1939, p. 165.

(4) *Ibid.*, numéro du 31 mars 1940, p. 41.

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance

Lettre de France

ALBERT VAUNOIS.

**La protection internationale du
droit d'auteur et la guerre**

fabrication du film, peuvent se heurter à cette objection que, à raison de difficultés particulières pour se procurer un metteur en scène qualifié, la confection du film ne plus être exigée du producteur.

Celui qui s'est obligé peut aussi se récuser dans le cas où, pour des raisons imprévisibles, lors de la conclusion du contrat, les frais de production du film risquent d'être tels que celle-ci ne peut plus être exigée.

La question de l'exigibilité ne dépend pas de la faute.

Le demandeur, une société concessionnaire de films, confia au défendeur, en août 1935 — en même temps pour deux autres sociétés concessionnaires qui n'entrent pas en considération dans le procès — la production d'un film « Tous les chemins mènent à la maison », d'après le livre de Walter Hollander. Ce film devait être tourné en liaison avec un autre, « Le favori de l'Impératrice », qui aurait été également fabriqué par le défendeur, avec la même régie, celle de Werner Hochbaum et le contrat avait prévu pour les rôles principaux, du côté féminin Sibylle Schmitz, et du côté homme Carl-Ludwig Diehl. Il avait été prévu en outre un compte dénommé d'excédent et déficit pour l'ensemble des deux films, et le défendeur s'engageait à consacrer 350 000 Rm. au « Favori » et 360 000 Rm. à « Tous les chemins », cette dernière somme ayant été portée à 374 000 Rm. ; les sommes qui seraient éventuellement dépensées en moins pour un film pourraient être compensées avec celles qui seraient dépensées en plus pour l'autre. A la date fixée originairement pour la livraison, soit le 25 décembre 1935, le film « Tous les chemins » n'avait pu être commencé parce que la confection du « Favori » avait été retardée durant des mois. Les frais de production de ce dernier film s'avéraient d'ailleurs beaucoup plus élevés qu'on ne l'avait prévu. Par lettre du 17 mars 1936, le défendeur refusait de fabriquer le film « Tous les chemins ». Le demandeur, qui a insisté sans succès pour que la livraison ait lieu, réclame, par la présente action, 6100 Rm. de dommages-intérêts, pour non exécution, conformément à l'article 326 du Code civil.

Les deux premières instances ont prononcé que la requête était justifiée. Sur le pourvoi en cassation du défendeur, le demandeur a été débouté.

Motifs

La Cour d'appel approuve la requête quant au fond, parce que le défendeur

UGO GHERALDI,
*Secrétaire général par intérim
de la Confédération internationale
des Sociétés d'auteurs et compositeurs.*

Jurisprudence

ALLEMAGNE

FILMS CINÉMATOGRAPHIQUES. FRAIS DE PRODUCTION DÉPASSANT, ENSUITE DE CIRCONSTANCES IMPRÉVISIBLES, LE CHIFFRE ENVISAGÉ LORS DE LA CONCLUSION DU CONTRAT. POSSIBILITÉ POUR LE PRODUCTEUR DE SE DÉPARTIR À L'ÉGARD DU COMMETTANT.

(Tribunal du Reich, 7^e ch. civile, 28 février 1939.)⁽¹⁾

Au sujet d'un contrat pour la production d'un film, les prétentions de l'auteur de la commande, en ce qui concerne la

⁽¹⁾ Voir *Archiv für Urheber-, Film- und Theaterrecht*, volume 12, année 1939, p. 311.

a expressément refusé d'exécuter le film « Tous les chemins » et qu'il n'en avait pas le droit. En ce qui concerne la sentence, l'on peut se dispenser d'approfondir la nature juridique de l'accord, conclu en août 1935 entre les parties sur la base du contrat relatif au film « Favori ». Il suffit de constater que, de toute façon, le contrat était synallagmatique et que pour son interprétation, comme pour les prestations des deux parties, il y avait lieu d'appliquer les principes de la bonne foi (art. 157, 242 du Code civil). En se plaçant à ce point de vue, il suffit à l'instance de révision de retenir deux des nombreux moyens de défense mis en œuvre par le défendeur contre la requête du demandeur : l'obtention d'un metteur en scène qualifié et l'exigibilité de la production du film, eu égard aux dépenses occasionnées par la confection du film « Favori », dépenses bien supérieures à celles qui avaient été prévues. La question, mise en avant par le pourvoi en révision, de savoir si le demandeur est responsable du retard apporté à la confection du film « Favori » en connexion avec « l'exposé » y afférent, est sans importance parce que le demandeur n'a pas tiré de conséquence du retard accepté qui en est résulté pour la production du film « Tous les chemins », jusqu'en février 1936.

1. Il avait été entendu que la régie du film « Tous les chemins » devait être confiée au metteur en scène Hochbaum, comme cela avait déjà eu lieu pour le « Favori ». Or, le juge antérieur constate que la collaboration de Hochbaum ne peut plus, en fait, être envisagée pour la mise en scène du film « Tous les chemins » qui devait être tourné en liaison avec le film « Favori ». Et cela en raison des divergences de vues, excluant une collaboration confiante, qui se sont élevées entre H. et le défendeur — sans qu'il y ait eu en cela faute de ce dernier — notamment en ce qui concerne le retard et le renchérissement excessif de la production du film. L'arrêt contesté en déduit que le défendeur avait l'obligation de se procurer un nouveau metteur en scène. Cela déjà autorise le doute. Mais la Cour d'appel estime avec raison que les deux parties étaient tenues de s'entendre réciproquement pour le choix d'un nouveau metteur en scène. On peut renoncer à examiner si le défendeur a fait des démarches dans ce sens. S'agissant du demandeur, la Cour d'appel n'a pas établi que ce dernier ait cherché, de son côté, à se procurer une personne qualifiée quand l'élimination

de Hochbaum fut décidée. En tout cas le juge antérieur mentionne l'information expresse du président de la Chambre des films du Reich, selon laquelle, de novembre 1935 à mars 1936, aucun régisseur de film d'égale valeur n'avait été disponible et il constate en outre que, plus tard, jusqu'en août 1936, le demandeur lui-même n'a pu réussir à trouver, pour le film projeté, un metteur en scène qualifié. On peut laisser de côté la question de savoir si l'information mentionnée se rapporte seulement aux metteurs en scène professionnels... et il paraît douteux que le devoir du défendeur ait été de chercher un metteur en scène non professionnel. En ce qui concerne la disponibilité de l'acteur des théâtres nationaux Wegener, contre lequel on ne peut rien objecter du point de vue artistique et qui n'est pas un régisseur cinématographique professionnel, le moins qu'on puisse dire des considérations du juge antérieur sur l'obligation qu'aurait eue le défendeur d'engager cet acteur, c'est qu'elles ne sont nullement à approuver en droit. L'arrêt contesté dit que l'interprète principal du film « Tous les chemins », C.-L. Diehl, n'aurait pas accepté que l'acteur Wegener fût pris comme metteur en scène. Dans ces conditions, l'on ne voit pas bien pourquoi le défendeur, au cas où il aurait connu les qualités de régisseur de Wegener, se serait adressé à celui-ci.

Le principe posé par la Cour d'appel qu'en cas d'incompatibilité entre la personne de l'acteur principal et celle du régisseur, l'on doit renoncer en principe à l'acteur principal, est dépourvu de justification et lorsqu'à la vérité l'arrêt de la Cour d'appel fait ensuite valoir une exception, dans le cas où la confection du film ou sa non-confection dépend de l'acteur principal, elle ne considère pas que cette dernière hypothèse s'applique au film en litige ; il résulte justement de la lettre-contrat du 8 août 1935 qu'alors Diehl était déjà engagé pour le film « Tous les chemins », et le demandeur lui-même a soutenu devant les juges du fait le point de vue que ce film était considéré comme un film exceptionnel, grâce à la collaboration de Diehl. Les parties avaient bien envisagé originairement de confier à un autre acteur le rôle de Diehl, en cas de non-disponibilité de celui-ci, mais cette possibilité n'entraînait plus en considération pour les rapports réglés par le contrat, après que Diehl — comme précisément la lettre-contrat le mentionne déjà — fut engagé, et il allait de soi de ne pas exiger du défendeur qu'il

rompît son contrat avec un acteur déjà engagé, destiné à tenir dans le film un rôle essentiel et qu'il s'exposât ainsi à de lourds dommages-intérêts, pour obtenir un autre régisseur, à la place de celui qui avait été prévu par la convention et qui avait été éliminé sans que lui, défendeur, en soit responsable. L'on doit convenir, avec le pourvoi en révision, que le défendeur peut formuler une objection contre les prétentions du demandeur, en ce qui concerne l'exécution du contrat et que si la confection du film n'est pas radicalement impossible, elle n'est pourtant plus exigible pour des raisons de régie, après la retraite de H.

2. C'est au même résultat que conduit la vérification de l'arrêt de la Cour d'appel, vérification demandée par le pourvoi en révision, en ce qui concerne le coût de la production du film. Le défendeur s'était engagé par contrat à consacrer 350 000 Rm. pour le « Favori » et 360 000 Rm. pour le film « Tous les chemins » (avec Diehl comme acteur principal), somme qui fut bientôt portée à 374 000 Rm. La dépense globale pour les deux films qui devaient être fabriqués successivement, comme il a été indiqué, était évaluée, selon les calculs originaires, à 710 000 Rm.. le défendeur étant en droit de compenser éventuellement les excès des dépenses faites sur un film avec les économies réalisées sur l'autre. Or, le juge antérieur constate qu'en raison de la régie de Hochbaum, la confection du film « Favori » entreprise en premier lieu a subi une augmentation de 200 000 Rm. Dans le cas le plus favorable, il n'y aurait donc plus que 175 000 Rm. environ de disponibles, sur les sommes dont le contrat prévoyait la dépense, pour le deuxième film. Le demandeur n'a jamais prétendu que le film dût être fabriqué pour ce prix ; il a au contraire soutenu aussi le point de vue que le défendeur était en droit de s'écarter de la somme prévue au contrat pour chaque film, mais seulement dans des limites raisonnables. Une somme ramenée à un chiffre aussi bas pour le film « Tous les chemins » n'aurait pas répondu à l'esprit du contrat. Le défendeur a donc eu raison de faire savoir au demandeur, déjà dans sa lettre du 15 janvier 1936, que, dans ces circonstances, la confection du second film ne pouvait être exigée que moyennant une certaine augmentation des prestations de garantie de la part du demandeur. Ce dernier a repoussé cette prétention, dans une réponse écrite, en date du 28 janvier 1936. A tort, la Cour d'appel, se

fondant sur son interprétation du contrat, a tenu pour justifié ce point de vue du demandeur. Cette interprétation n'est pas pleinement claire. Si elle doit prétendre que les sommes mentionnées au contrat sont seulement des chiffres minima, et que le défendeur est tenu de confectionner, dans tous les cas, les deux films sans égard au montant des dépassements éventuels de dépense, alors une telle interprétation serait impossible, parce qu'incompatible avec les principes de la bonne foi et parce qu'elle ne serait pas couverte par le texte du contrat. Si les sommes énoncées au contrat sont considérées avec de certaines tolérances en plus ou en moins, elles constituent cependant, en tout cas, une indication déterminante pour la dépense globale, comme pour l'étendue de la dotation afférente à chaque film. Le défendeur a dû supporter les excédents de dépense exceptionnels, causés par la régie de Hochbaum, pour le film « Favori ». Il ne pouvait, comme le voulait la réponse au pourvoi en révision, congédier Hochbaum, vers la fin du travail, dès que se fut avérée l'augmentation des dépenses en ce qui concerne le premier film, et renoncer ainsi à tout ce qui avait été fait jusque là. Le demandeur lui-même n'a jamais non plus exigé cela. Mais qu'il veuille à présent imposer au défendeur la fabrication du deuxième film avec les sommes prévues au contrat et après s'être réservé la régie du metteur en scène responsable des excédents de dépense, c'est là une attitude contraire aux principes qui, dans l'interprétation des contrats et dans l'appréciation des prestations, visent à satisfaire aux exigences de la bonne foi. Le défendeur pouvait plutôt refuser la fabrication du film « Tous les chemins », considérant qu'elle n'était plus exigible, eu égard aux frais croissants qui en seraient résultés et qui auraient dépassé d'une somme si importante ses risques contractuels.

CANADA

SAYNÈTES RADIOPHONIQUES TIRÉES D'UNE ŒUVRE PROTÉGÉE PAR LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE. ABSENCE D'AUTORISATION; OMISSION DU NOM DE L'AUTEUR ORIGINAL. CONTREFAÇON ET PLAGIAT; DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(Tribunal de Montréal, 12 juin 1940. — Louvigny de Montigny, agissant pour la Société des gens de lettres de France c. Loïc Le Gouriadec, alias Paul Gury.)⁽¹⁾

Le prévenu est poursuivi pour avoir sciemment, durant les derniers six mois

(1) Ce jugement, dont le texte a paru dans le journal *Le Canada*, de Montréal, numéro du 13 juin 1940, nous a été obligeamment communiqué par M. Louvi-

précédant le 13 avril 1940, commercialement *offert en vente, mis en vente* et mis en location, environ vingt-cinq (25) exemplaires contrefaits de l'œuvre de Guy de Pourtalès, intitulée « Chopin ou le poète », et cela en contravention de la loi fédérale du droit d'auteur.

L'enquête révèle:

Qu'au cours de janvier 1940, quatre sketches ou saynètes portant sur la vie et les œuvres de Frédéric Chopin, ont été émis par la TSF du poste CBF de Radio-Canada;

Que le prévenu s'est présenté comme l'auteur de ces sketches intitulés « Évocation radiophonique sur la Vie et les Œuvres de Frédéric Chopin », et qu'antérieurement aux émissions susdites, il avait par contrat en bonne et due forme cédé à titre onéreux ses droits d'auteur sur ces quatre saynètes dramatiques;

Qu'à aucune de ces radiodiffusions mention n'a été faite du nom de Guy de Pourtalès, mais qu'au contraire le nom de Paul Gury Le Gouriadec a été mentionné comme l'auteur de cette œuvre;

Que, peu de temps avant la dernière émission, la contrefaçon de l'œuvre de Pourtalès ayant été dénoncée aux autorités du poste CBF, des instructions ont été données pour que rectification soit opérée le 28 janvier, mais un calcul erroné du minutage l'aurait empêchée, et que finalement cette correction a été effectuée le 13 avril suivant;

Que, pour les fins de ces émissions, environ 70 exemplaires ont été copiés et utilisés.

Il résulte des faits de la cause que la mise en vente et la vente sont avérées.

Il reste à déterminer si les exemplaires litigieux sont contrefaits.

L'adhésion du Canada à l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, dans laquelle la France et la Grande-Bretagne figurent comme parties contractantes, et dont la Convention de Berne constitue le contrat (S. R. C. 1927, ch. 32 et ses modifications et annexes), nous autorise à consulter les doctrines anglaise et française pour nous éclairer sur la contrefaçon.

D'après ces doctrines et la jurisprudence canadienne, contrefaire c'est entre autres choses:

Reproduire plus ou moins servilement des passages d'un récit;

Emprunter d'un devancier les mérites d'une œuvre littéraire;

Copier une partie substantielle d'un ouvrage;

S'emparer du travail de l'auteur;

Copier l'ouvrage protégé par la loi et le reproduire;

Reproduire à peu près intégralement un ouvrage dont l'idée première, le plan, la distribution, les détails ainsi que des phrases entières ont été copiées par l'auteur d'un deuxième ouvrage, qui emprunte à l'auteur du premier, sous un titre à peu près semblable, le résultat de ses recherches ainsi que l'ensemble des matériaux qu'il a cueillis. — les changements, additions, soustractions et commentaires n'ôtant pas à la copie le caractère de contrefaçon.

L'étude comparative des œuvres de Pourtalès et de l'inculpé démontre une similitude à peu près parfaite du commencement à la fin, dans l'invention, les situations, la méthode, la composition, l'enchaînement des idées et la phraseologie. Il ne s'agit pas en l'occurrence d'une simple reproduction de lignes disséminées ou de passages épars, résultant de la similitude d'un même sujet traité et du fait que l'auteur aurait puisé aux mêmes sources. Or la ressemblance des textes est le fait matériel de la contrefaçon, et en constitue un des principaux éléments de preuve, car elle est suffisante pour convaincre.

Le plagiat, qui consiste à faire des emprunts plus ou moins considérables à un sujet propre⁽¹⁾, prend le caractère de contrefaçon lorsque les emprunts sont importants et notables, et que la partie empruntée forme une proportion essentielle, soit de l'ouvrage du plaignant, soit de celui du prévenu, comme dans le cas présent.

L'œuvre de Pourtalès, édition 1927, a été copiée à peu près littéralement et avec cette seule différence que Le Gouriadec a fait d'un récit un dialogue.

Des autorités en littérature, MM. Louis Francœur, Victor Barbeau et Louvigny de Montigny, ce dernier, fondé de pouvoir de la Société des gens de lettres, ont été unanimes à reconnaître, après comparaison des textes, qu'ils se trouvaient en face d'une contrefaçon et d'un plagiat.

Au surplus, Le Gouriadec lui-même a admis avoir puisé abondamment dans l'œuvre de Pourtalès, et dit avoir copié

(1) La notion du plagiat implique aussi que l'on s'attribue l'œuvre d'autrui: voir le *Dictionnaire de l'Académie française*, au mot « plagiaire ». (Réd.)

littéralement 35 lignes pour la première saynète, et 43, 42 et 58 respectivement pour les autres.

En l'espèce, il n'y a pas qu'un larcin d'idées, mais un vol de la forme même de l'auteur. Les arrangements ou adaptations d'une œuvre littéraire n'excluent pas le caractère de contrefaçon.

En vertu de notre loi fédérale, le droit d'auteur désigne le droit exclusif de produire ou de reproduire une œuvre, quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression; et la représentation, la mise en circulation, l'exécution, l'audition de cette œuvre comprend le truchement de la radio.

Il n'est pas licite, en vertu de notre droit, de faire des arrangements d'œuvres littéraires d'autrui...

La contrefaçon implique nécessairement la mauvaise foi du contrefacteur, qui sait fort bien que l'œuvre qu'il reproduit a été faite par un autre. L'adaptateur fait sans doute un travail personnel, mais il n'en reste pas moins que, pour composer son œuvre, il a enlevé le bien d'autrui et qu'il n'en a pas le droit.

La contrefaçon est pour la propriété des auteurs ce que le vol est pour la propriété ordinaire. Il en résulte que toute reproduction d'un ouvrage, soit partielle, soit totale, empiétant sur le droit de l'auteur, constitue une contrefaçon. Il n'est même pas nécessaire, pour qu'il y ait vol, que la copie soit servile; il suffit que les deux ouvrages se ressemblent assez pour qu'on puisse dire que le premier est reproduit dans le second.

L'œuvre que constitue la biographie du célèbre compositeur polonais, d'origine française, «Chopin ou le poète», est la propriété exclusive de Guy de Pourtalès. Le texte de cet ouvrage littéraire ne pouvait être tronqué, converti, adapté ou mis en dialogue sans le consentement de ce dernier, et conformément à ses exigences et à la loi.

La rectification tardive n'absout pas de l'infraction. L'œuvre littéraire d'un auteur étranger, comme dans le cas actuel, est protégée au Canada du seul fait que cet auteur appartient à un pays participant à la Convention de Berne.

Guy de Pourtalès est Français, et a produit son œuvre en France et il vit encore. L'article 3, chapitre 32, S. R. C. 1927, tel que modifié par le chapitre 8 de la loi de 1931, article 2, alinéa 3, consacre le principe de l'inviolabilité de la propriété étrangère, principe reconnu par la Convention de Berne susmentionnée, et applicable au Canada.

De l'ensemble des témoignages et des documents versés aux débats, il ressort le fait matériel de la contrefaçon volontaire de la propriété privative de Pourtalès.

Nous sommes convaincus du bien-fondé de la plainte, et nous condamnons l'inculpé au paiement d'une amende de \$ 50 et aux frais, et à défaut, à 15 jours de prison.

EDOUARD ARCHAMBAULT,
Juge de la Cour des sessions
de la paix.

ITALIE

DROIT DE TRADUCTION SUR DES ŒUVRES FRANÇAISES. CONVENTIONS BILATÉRALES FRANCO-ITALIENNES DES 29 JUILLET 1862 ET 9 JUILLET 1884; CONVENTION INTERNATIONALE DE BERNE DU 9 SEPTEMBRE 1886, ACTE ADDITIONNEL DE PARIS DU 4 MAI 1896. — VERSIONS ITALIENNES PARUES EN 1862 ET 1866; EXPIRATION DE LA PROTECTION DÉCENNALE DU DROIT DE TRADUCTION; PAS DE PROTECTION RÉTROACTIVE. — REFUS D'APPLIQUER AUTOMATIQUEMENT LA CLAUSE DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE.

(Cour de cassation d'Italie, 16 mars 1938. — Dame Angela Fogola, veuve Barion c. S. A. Alberto Matarrelli.)⁽¹⁾

Le principe de la rétroactivité de la protection introduit au maximum dans les rapports entre pays unionistes par la Convention de Berne de 1886 (art. 14) et l'Acte additionnel de 1896 (art. 5) peut, en vertu d'une disposition desdits actes internationaux, être limité et circonscrit dans les pays unionistes, par des traités particuliers existants ou à conclure.

En particulier, s'agissant des rapports franco-italiens, le traité de 1884⁽²⁾ et son Protocole de clôture (chiffre 4) contiennent des réserves et conditions spéciales qui restreignent, quant aux œuvres antérieures, l'application de cet accord (le droit décennal de traduction stipulé dans la Convention italo-française de 1862 ne devait pas encore être expiré au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention, ou bien, dans le cas où ce délai serait expiré, aucune traduction libre ne devait avoir paru).

En conséquence, lorsque ni l'une ni l'autre des conditions susmentionnées, indiquées dans le Protocole de clôture de la Convention de 1884, ne se trouve réalisée, le droit de traduction sur des œuvres ayant la France pour pays d'origine doit être considéré aujourd'hui comme éteint et les traductions desdites œuvres sont libres (application de cette règle aux romans de Victor Hugo intitulés «Les Misérables» et «Les Travailleurs de la mer», traduits en Italie respectivement en 1862 et en 1866).

⁽¹⁾ Voir *Il Diritto di autore*, fascicule d'avril-juin 1938, p. 182.

⁽²⁾ Voir notre *Recueil des Traités*, p. 282.

Faits

Par citation du 22 mars 1935, Dame Angela Fogola, veuve Barion, exposait que la Soc. an. *Casa per edizioni popolari*, à Sesto S. Giovanni, qu'elle est fondée à représenter, avait acquis le droit exclusif de traduire en italien, publier et lancer en italien les romans de Victor Hugo intitulés *Les Misérables* et *Les Travailleurs de la mer*. Elle faisait valoir que ce droit avait fait l'objet d'une série de transmissions: l'auteur l'avait cédé d'abord à la maison G. Daelli et C. à Milan; les cessionnaires successifs avaient été la maison G. Maglia Pigna et C., l'éditeur Carlo Barbini, le sieur Attilio Barion et, enfin, ladite Société *Casa per edizioni popolari*. En outre, Dame Fogola exposait que la «Nouvelle Société civile des œuvres de Victor Hugo» (constituée à Paris, entre les héritiers du grand écrivain, pour mettre en valeur et pour exploiter les œuvres de celui-ci) lui avait confié le mandat de faire valoir devant les tribunaux tous les droits appartenant auxdits héritiers sur les œuvres susmentionnées. Elle soutenait avoir intérêt, dans la double qualité susmentionnée, à réprimer la violation commise contre ses droits et ceux des héritiers de Victor Hugo par la Soc. an. Alberto Matarrelli, à Milan, qui avait publié, lancé et vendu maintes éditions desdites œuvres traduites en italien. Pour ce motif et parce qu'elle revendiquait également la réparation des dommages, Dame Fogola citait ladite société devant le Tribunal de Milan, afin que :

- 1° la traduction des deux romans précités de Victor Hugo, publiée et lancée par la défenderesse, fût qualifiée de violation du droit d'auteur appartenant à elle demanderesse;
- 2° la défenderesse fût condamnée à la réparation des dommages subis du fait de la publication et du lancement abusifs desdits volumes;
- 3° la confiscation et la destruction des exemplaires qui se trouveraient chez la défenderesse ou chez des libraires ou des revendeurs fussent ordonnées;
- 4° la publication du jugement dans trois quotidiens à indiquer par le tribunal fût ordonnée;
- 5° la défenderesse fût condamnée aux dépens et aux honoraires.

Au cours de la procédure contradictoire, la demanderesse renonça à la confiscation, tout en maintenant les autres prétentions. De son côté, la défenderesse a conclu au rejet de la demande, pour le motif que les romans en question étaient tombés dans le domaine public.

Le tribunal prononça, par arrêt du 11 mai 1936, que la défenderesse avait porté atteinte aux droits appartenant à la demanderesse par la traduction, la publication et le lancement faits entre le 22 mars 1925 et la fin de 1935. Il condamna la partie succombante à la réparation des dommages et aux dépens.

Sur appel de la défenderesse, la Cour a réformé en tous points, par arrêt des 25 novembre/11 décembre 1936, le jugement de première instance.

Droit

La question débattue a été essentiellement, quant au fond, celle de savoir si le droit relatif à la traduction des œuvres *Les Misérables* et *Les Travailleurs de la mer* éteint en soi, avait été rétabli, ou non, en vertu de certaines dispositions rétroactives contenues dans des conventions internationales postérieures.

La Cour y a répondu par la négative, estimant que ni les dispositions rétroactives contenues dans l'Acte de Paris de 1896, additionnel à la Convention de Berne de 1886, mises en relation avec la Convention italo-française de 1884, ni les Conventions internationales postérieures de Berlin et de Rome n'autorisent à considérer que le droit de protection relatif à la traduction des *Misérables* et des *Travailleurs de la mer* ait été rétabli. Dans ces conditions, la Cour a prononcé que ce droit, éteint respectivement en 1872 et en 1876, n'a pas été restauré et que la période de libre traduction s'était ouverte en Italie à partir de la date de l'extinction. Elle a donc rejeté l'action dirigée contre la Soc. an. Alberto Matarelli.

Les demandeurs-recourants invoquent, contre cet arrêt et contre les motifs qui l'ont inspiré, les dispositions de l'article 14 de la Convention de Berne et de l'article 5 de l'Acte additionnel de Paris, combinées avec l'article 1^{er} du Protocole de clôture de la Convention italo-française de 1884. Ils soutiennent par une argumentation abondante que le droit de traduction, naguère éteint, a été rétabli en vertu de dispositions expresses contenues dans lesdits textes et qu'il a duré jusqu'à 1935. En conséquence, toutes les traductions parues dans l'intervalle sont — à leur sens — illicites, à moins que les titulaires du droit ne les aient autorisées.

Si l'on considère attentivement la thèse des recourants, on constate qu'elle est fondée sur la Convention italo-française de 1884.

En effet, ils constatent qu'en vertu de modifications apportées à la Convention de Berne par l'Acte additionnel de Paris, le droit de traduction avait été étendu, en ce qui concerne l'avenir, à toute la durée du droit sur l'œuvre originale, à condition qu'une traduction autorisée eût paru dans les dix premières années consécutives à la première publication de l'œuvre originale, mais ils soutiennent que des dispositions transitoires avaient été prises en ce qui concerne le passé. Développant ce dernier point, ils font valoir :

a) que l'article 14 de la Convention de Berne de 1886 dispose que toute œuvre, quelle que soit la date de la publication, est mise au bénéfice de la prolongation de la protection, pourvu qu'elle ne soit pas tombée dans le domaine public dans le pays d'origine, cette règle devant toutefois être appliquée « sous les réserves et conditions à déterminer d'un commun accord »;

b) que, en vertu de l'article 2, n° II, de l'Acte additionnel de Paris, le chiffre 4 du Protocole de clôture annexé à la Convention de Berne de 1886 a été modifié comme suit :

« L'accord commun prévu à l'article 14 de la Convention est déterminé ainsi qu'il suit :

L'application de la Convention de Berne et du présent Acte additionnel aux œuvres non tombées dans le domaine public dans leur pays d'origine au moment de la mise en vigueur de ces actes, aura lieu suivant les stipulations y relatives contenues dans les conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet.

A défaut de semblables stipulations entre pays de l'Union, les pays respectifs régleront, chacun pour ce qui le concerne, par la législation intérieure, les modalités relatives à l'application du principe contenu dans l'article 14.

Les stipulations de l'article 14 de la Convention de Berne et du présent numéro du Protocole de clôture s'appliquent également au droit exclusif de traduction, tel qu'il est assuré par le présent Acte additionnel.

Les dispositions transitoires mentionnées ci-dessus sont applicables en cas de nouvelles accessions à l'Union »;

c) qu'il existe en la matière la Convention franco-italienne de 1884, à laquelle il y a lieu de se reporter pour trancher l'affaire en question et que l'article 1^{er} du Protocole de clôture de cette convention prouve notamment que la thèse du domaine public est mal fondée;

d) que la Cour d'appel, ayant omis de considérer ce qui précède, a rendu un jugement erroné.

Il n'est pas douteux que la question doive être tranchée à la lumière du Protocole de clôture de la Convention de 1884, parce que l'article 13 de celle-ci

porte que les dispositions y contenues sont applicables aux œuvres antérieures à la mise en vigueur de la convention, mais sous les réserves et aux conditions contenues dans le protocole annexé. Les recourants ont cependant commis l'erreur de considérer que la disposition pouvant trancher le litige est celle contenue au chiffre 1 du protocole. En effet, cet article concerne le droit général de reproduction, alors que la disposition qui vise expressément le droit de traduction est celle du chiffre 4, où il est dit ce qui suit :

« Pour le droit de traduction des œuvres antérieures, les auteurs jouiront des avantages résultants de l'article 8 de cette convention, en ce qui concerne l'extension des délais stipulés par la Convention du 29 juin 1862, pour la publication des traductions, pourvu toutefois que lesdits délais ne soient pas expirés au moment de la mise en vigueur de la convention conclue en date de ce jour, ou que — ce délai étant expiré — aucune traduction n'ait paru depuis lors. »

L'article 8, auquel ledit chiffre 4 se reporte, est ainsi conçu :

« Les auteurs de chacun des deux pays jouiront dans l'autre pays du droit exclusif de faire ou de permettre la traduction de leurs ouvrages pendant dix années après la publication de la traduction de leurs ouvrages autorisée par eux. Pour jouir du bénéfice de cette disposition, ladite traduction autorisée devra paraître en totalité dans le délai de trois années à compter de la publication de l'ouvrage original. »

L'examen du chiffre 4 du Protocole, ci-dessus textuellement reproduit, prouve nettement que le principe de rétroactivité, en vertu duquel les auteurs peuvent jouir, aux termes de l'article 8, de la faculté de s'assurer une protection décennale pour la publication d'une traduction autorisée « dans le délai de trois années à compter de la publication de l'ouvrage original » est lié, en ce qui concerne la protection du droit de traduction d'œuvres publiées antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention à laquelle le protocole est annexé, aux deux conditions suivantes, dont la seconde est subordonnée à la première :

a) que « les délais stipulés par la Convention du 29 juin 1862 ne soient pas expirés au moment de la mise en vigueur » de la nouvelle convention;

b) que « ce délai étant expiré, aucune traduction n'ait paru depuis lors ».

Le Collège ne doute pas qu'en dépit du fait que le mot « délai » est utilisé dans un cas au pluriel et, dans l'autre, au singulier, les deux conditions ne se rapportent à la protection décennale ac-

cordée au droit de traduction par la Convention de 1862.

Cela étant, nul ne contestant que la période de protection décennale du droit de traduction, assurée par le traité de 1862, ne soit expirée, au moment de l'entrée en vigueur de la Convention de 1884, par rapport aux deux romans en question et l'arrêt attaqué ayant établi que des traductions avaient librement paru en Italie avant la promulgation dans le Royaume de la Convention de 1884, il est évident que le principe de rétroactivité admis par la Convention de Berne et par l'Acte additionnel de Paris n'est pas applicable, à cause des réserves précitées, aux deux romans en question. On ne saurait inférer de la loi française de 1866, en vertu de laquelle la traduction avait été assimilée à l'œuvre originale quant à la durée de la protection (50 ans après le décès de l'auteur), que la protection avait duré en Italie aussi jusqu'à 1935 (cinquantième anniversaire du décès de Victor Hugo), parce que, au moment où ladite loi est entrée en vigueur, les rapports italo-français étaient réglés en la matière par la Convention de 1862, demeurée valable, grâce à diverses prorogations, jusqu'à 1884. Or, cette convention disposait que la durée de la protection du droit de traduction ne pouvait pas dépasser celle établie pour les auteurs nationaux, qui était alors, quant à l'Italie, de dix ans.

Toutefois, la défense adroite des recourants, à laquelle l'efficacité décisive du chiffre 4 du Protocole ne pouvait pas échapper, soutient que ce texte, relatif au système de rétroactivité spécialement prévu pour les traductions a été abrogé pour incompatibilité avec le régime adopté par la Convention de Berne et par l'Acte additionnel de Paris. Dans ces conditions, les modalités d'application de la rétroactivité ne pouvaient être réglées, en ce qui concerne les intérêts des tiers, que par le chiffre 1 du Protocole, c'est-à-dire par une disposition (bien plus libérale que le chiffre 4) et en vertu de laquelle la protection du droit de traduction s'étendrait à toute œuvre encore protégée au pays d'origine, à condition qu'elle eût été traduite avant l'échéance de dix années.

Ce raisonnement n'est pas admissible. Il est vrai que la Convention de Berne et l'Acte additionnel de Paris ont étendu, dans un esprit de large libéralisme, l'exclusivité du droit de traduction à la durée tout entière du droit portant sur l'œuvre originale (pourvu qu'une tra-

duction eût paru dans les dix années), et il est également vrai que ces textes ont prévu, à titre transitoire, que les œuvres antérieurement publiées jouiraient, elles aussi, de l'extension, si elles étaient encore protégées au pays d'origine. Toutefois, ces critères généraux de droit substantiel et transitoire ont été atténués par la disposition expresse en vertu de laquelle le principe de rétroactivité était admis sous les réserves et conditions déterminées ou à déterminer d'un commun accord. Or, nous l'avons vu déjà, il avait été convenu, en vertu du commun accord intervenu au sein de la Conférence ayant fait adopter au Protocole de clôture à l'Acte additionnel de Paris, que «l'application de la Convention de Berne et du présent Acte additionnel aux œuvres non tombées dans le domaine public dans leur pays d'origine au moment de la mise en vigueur de ces actes, aura lieu suivant les stipulations y relatives contenues dans les conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet.»

Le principe de rétroactivité a naturellement été appliqué, par rapport au passé, à toutes les œuvres encore protégées au pays d'origine, mais conformément aux conventions stipulées ou à stipuler entre les États de l'Union. Donc, ce principe a pu se trouver étendu ou limité par lesdites conventions particulières. En conséquence, les dispositions relatives à la rétroactivité contenues dans la Convention de Berne et dans l'Acte de Paris ne sont nullement incompatibles avec celles de l'article 4 de la Convention italo-française de 1884 (1). Ces dispositions sont, au contraire, entièrement compatibles.

L'équivoque dans laquelle les recourants sont tombés, équivoque qui fausse leur raisonnement, est évidente. Ils considèrent que le principe de rétroactivité, introduit par la Convention de Berne et développé, postérieurement, par l'Acte additionnel de Paris, doit être appliqué dans la même mesure aux traductions d'œuvres futures et aux traductions d'œuvres passées. Or, c'est le contraire qui est vrai. En effet, la lettre et l'esprit desdits actes imposent la conclusion que le principe de rétroactivité a été admis à titre général, mais qu'il pouvait être limité, par rapport au passé, par les traités particuliers que les pays unionistes auraient stipulés entre eux.

On ne saurait donc parler d'abrogation tacite du chiffre 4 du Protocole de 1884.

(1) Nous pensons que la Cour de cassation a voulu parler ici du chiffre 4 du Protocole de clôture de la Convention italo-française de 1884. (Réd.)

L'autre argument des recourants, que le droit en question a été en tous cas restauré en vertu de la Convention italo-allemande de 1907, combinée avec la clause de la nation la plus favorisée, selon l'article 10 de la Convention italo-française de 1884, est également mal fondé. Il est vrai que l'Italie et l'Allemagne ont assuré aux auteurs nationaux, en vertu de la Convention de 1907, une protection réciproque du droit de traduction et que cette protection a été étendue à la durée tout entière du droit portant sur l'œuvre originale, même si celle-ci avait été antérieurement publiée, mais la clause de l'extension n'est pas applicable dans les rapports italo-français. En effet, la clause de la nation la plus favorisée ne joue pas automatiquement. Il est nécessaire que la nation intéressée en demande l'application et que l'autre nation l'accorde, sous la forme prescrite par la loi nationale. Or, la France n'a jamais demandé, et l'Italie n'a jamais accordé, l'application de la clause de la nation la plus favorisée.

L'examen de la cause est ainsi terminé parce qu'il n'est pas nécessaire d'étudier les autres Conventions internationales, attendu que les recourants admettent eux-mêmes que celles-ci ne sauraient exercer une influence en l'espèce.

Pour toutes les raisons précitées, l'arrêt rendu par la Cour d'appel ne mérite pas d'être critiqué. Seuls, les motifs doivent être modifiés.

Pour ces motifs... (omissis).

NOTE DE LA RÉDACTION. — L'arrêt ci-dessus de la Cour de cassation d'Italie ne semble pas avoir obtenu l'approbation générale. Une note qui accompagne le texte de la décision, dans *Il Diritto di autore*, fascicule d'avril-juin 1938, p. 182, contient certaines critiques formulées par le très distingué rédacteur en chef de cette revue, M. Valerio de Sanctis. Celui-ci reprend en particulier l'examen du chiffre 4 du Protocole de clôture de la Convention franco-italienne de 1884, disposition qu'il interprète autrement que la Cour de cassation. Il est question, dans ce chiffre 4, des délais stipulés par la Convention antérieure, du 29 juin 1862, pour la publication des traductions, délais qui ont été prolongés par la Convention du 9 juillet 1884. Mais M. de Sanctis remarque que dans la Convention de 1862 et dans celle de 1884 la protection du droit de faire ou d'autoriser la traduction dure dix ans; ce droit n'a donc pas subi de prolongation. En revanche, pour ce que le droit de dix ans prenne naissance, il faut que la traduction autorisée ait paru dans le délai d'une année à dater de la publication de l'original, selon la Convention de 1862, et dans le délai de trois ans à dater de cette publication selon la Convention de 1884. Pour ce délai d'usage, il y a donc eu une prolongation intervenue grâce à l'accord de 1884. Mais nous ne voyons pas que la durée du droit de traduction lui-même ait été

prolongée. En conséquence, le chiffre 4 du Protocole de clôture de la Convention franco-italienne de 1884 ne peut pas être considéré comme une restriction apportée au principe de la rétroactivité en ce qui concerne la durée du droit de traduction. Mais, si l'on ne peut pas invoquer cette disposition pour atténuer la portée de l'article 14 de la Convention de Berne primitive, la solution du problème doit être cherchée dans l'application des textes de cette Convention et des accords modificatifs intervenus plus tard. Ainsi se pose une fois de plus la question de savoir si le droit de traduction, tombé dans le domaine public parce que précédemment reconnu pour une durée limitée, peut revivre dans le cas où le droit de reproduction aurait toujours été protégé, et où le droit de traduction lui aurait été assimilé par la suite, quant à la durée. Une jurisprudence existe qui admet entièrement cette résurrection (v. *Droit d'Auteur* du 15 janvier 1927, p. 11—12). Si généreux que soit ce point de vue, nous ne croyons pas pouvoir l'adopter sans restriction, comme ayant été voulu en toute circonstance par les législateurs de l'Union littéraire et artistique. Le rapport de M. Louis Renault à la Conférence de Berlin n'est peut-être pas entièrement clair à ce sujet, mais le *Droit d'Auteur* du 15 avril 1912, p. 49, contient une interprétation qui n'a jamais été vraiment réfutée, du moins à notre connaissance, et qui ne fait revivre le droit de traduction que sous certaines conditions.

Voyons les choses d'un peu plus près. Les deux romans litigieux sont *Les Misérables* et *Les Travailleurs de la mer* publiés pour la première fois en France en 1862 et en 1866 (voir Larousse). L'auteur Victor Hugo est décédé en 1885 : ses œuvres ont donc été protégées en Italie jusqu'en 1935 en raison du délai de cinquante ans *post mortem*, introduit par la loi du 7 novembre 1925. Au moment de la publication des *Misérables* et des *Travailleurs de la mer*, les relations de droit d'auteur entre la France et l'Italie étaient régies par la Convention bilatérale du 29 juin 1862, qui protégeait le droit de traduction pendant dix ans à dater de la publication de l'original, pourvu que la traduction parût dans l'année consécutive à cette publication. Les traductions italiennes ayant paru respectivement en 1862 et en 1866 (1), la protection décennale a pu prendre naissance et elle a duré jusqu'en 1872 et 1876. Ensuite est venu le domaine public. Le 21 avril 1885, la Convention franco-italienne du 9 juillet 1884 entre en vigueur : elle ne prolonge pas la durée du droit de traduction. Le 5 décembre 1887, la Convention de Berne primitive du 9 septembre 1886, devient exécutoire entre la France et l'Italie : une fois encore, le droit de traduction n'est pas prolongé. La situation va changer avec l'Acte additionnel de Paris, du 4 mai 1896, entré en vigueur entre la France et l'Italie le 9 décembre 1897. Cet Acte disposait en effet que le droit de traduction durerait aussi longtemps que le droit de reproduction si, dans les dix ans consécutifs à la publication de l'original, l'auteur publiait ou faisait publier une traduction dans la langue pour laquelle la protection était demandée. La Conférence de Berlin décida d'assimiler inconditionnellement le droit de traduction au droit de reproduction; l'Acte de Berlin est

entré en vigueur entre la France et l'Italie le 23 décembre 1914. Toutefois, en ce qui concerne le droit de traduction, l'Italie avait fait une réserve tendant à maintenir l'application de la disposition de l'Acte additionnel de 1896. L'Italie a abandonné cette réserve en ratifiant la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Rome le 2 juin 1928, Convention qui est devenue exécutoire dans les rapports franco-italiens le 22 décembre 1933. Quant au droit interne, comme nous l'avons dit, il a institué pour le droit de traduction le délai de cinquante ans *post mortem* depuis l'entrée en vigueur, le 1^{er} septembre 1926, de la loi du 7 novembre 1925. (Nous laissons ici de côté la règle spéciale qui a existé un certain temps pour les œuvres scientifiques.)

Si nous examinons les faits de la cause à la lumière de ces diverses dispositions, nous constaterons deux choses :

1^o que le droit de traduction afférent aux *Misérables* et aux *Travailleurs de la mer* traduits en italien en 1862 et 1866 était tombé dans le domaine public dix ans plus tard en 1872 et 1876 (comme nous l'avons déjà indiqué);

2^o que la condition posée par l'Acte additionnel de 1896 pour l'assimilation du droit de traduction au droit de reproduction a été observée en ce qui concerne les *Misérables* et les *Travailleurs de la mer*, puisque ces œuvres ont été traduites en italien dans l'année de leur publication au pays d'origine (France).

Est-ce que cette circonstance ne devrait pas entraîner la résurrection du droit de traduction, étant donné que le droit de reproduction des *Misérables* et des *Travailleurs de la mer* n'avait pas cessé d'être protégé en Italie jusqu'au moment où les faits générateurs du procès se sont produits? Ainsi posée, la question nous semble appeler une réponse affirmative, sous réserve bien entendu des droits acquis par ceux qui auraient licitement publié des traductions entre 1872 (1876 pour les *Travailleurs de la mer*) et l'entrée en vigueur de l'Acte additionnel de Paris, le 9 décembre 1897. Nous nous trouvons ici, très exactement, en présence du cas imaginé par le *Droit d'Auteur* du 15 avril 1912, p. 49, 2^e col., sous lettre c). Une résurrection du droit nous paraît possible, parce que la condition dont dépendait l'assimilation du droit de traduction au droit de reproduction s'est trouvée réalisée dès avant l'entrée en force de l'Acte additionnel qui prévoyait cette assimilation. On peut alors faire revivre le droit de traduction qui ne serait pas tombé dans le domaine public si, dès le début, la règle de l'Acte additionnel avait été applicable. En revanche, nous raisonnerions autrement si les traductions avaient paru non pas en 1862 et 1866, mais plus de dix ans après la publication des originaux, par exemple en 1880. Alors le droit de traduction n'aurait pas pu reprendre vie, le 9 septembre 1897, au moment de l'entrée en vigueur de l'Acte additionnel, parce que la condition d'application de cet Acte n'aurait pas été remplie.

On trouvera peut-être un peu surprenante l'argumentation par laquelle la Cour de cassation écarte le moyen tiré de la clause de la nation la plus favorisée (article 10 de la Convention franco-italienne du 9 juillet 1884, combiné avec la Convention germano-italienne du 9 novembre 1907, v. *Droit d'Auteur* du 15 avril 1908, page 41). M. de Sanctis observe

qu'en général l'application de la clause en question n'a pas besoin d'être expressément revendiquée par la partie qui entend s'en prévaloir, et qu'en particulier la Convention franco-italienne de 1884 ne contient à cet égard aucune disposition spéciale. De même M. Camillo Pellegrino, avocat à Milan, ne peut pas se rallier à l'opinion de la Cour suprême de son pays (voir son article dans *Il Foro della Lombardia*, neuvième année, fascicule 1, et le tirage à part édité par Antonio Milani à Padoue en 1939). M. Pellegrino rappelle en sens contraire un arrêt de la Cour d'appel de Turin du 10 août 1927 et les négociations qui eurent lieu avant la guerre de 1914 à 1918, afin de faire bénéficier les œuvres françaises en Italie de l'assimilation complète du droit de traduction au droit de reproduction, précisément grâce à la clause de la nation la plus favorisée, permettant l'intervention du traité germano-italien de 1907. A cette époque, le Gouvernement italien reconnut, quant au fond, la légitimité de la demande française, mais estima préférable, quant à la forme, de procéder à une révision de la Convention franco-italienne de 1884 (v. *Droit d'Auteur* du 15 juin 1912, p. 86). Cette révision n'eut pas lieu. Au surplus, la guerre mondiale n'a-t-elle pas eu pour effet de supprimer tous les traités bilatéraux, conclus entre puissances ennemies, les vainqueurs de 1918 s'étant réservé de notifier aux vaincus ceux de ces traités dont ils exigeraient la remise en vigueur (Traité de Versailles, article 289; *Droit d'Auteur* du 15 janvier 1920, page 2)? Il faudrait donc encore savoir si la Convention germano-italienne de 1907 a été remise en vigueur par décision du Gouvernement italien, après la guerre de 1914 à 1918. Nous avons noté que tel avait été le cas pour la Convention italo-austro-hongroise du 8 juillet 1890 (v. *Droit d'Auteur* des 15 septembre 1922, p. 109, et 15 septembre 1923, p. 108). En revanche, nous ignorons ce qui en est de la Convention germano-italienne à cet égard. Mais, même si elle n'avait pas repris vie, d'autres traités bilatéraux permettraient de revendiquer en Italie, en faveur des œuvres françaises, l'assimilation du droit de traduction au droit de reproduction, grâce à la clause de la nation la plus favorisée. Le traité italo-austro-hongrois est justement de ce nombre; signalons encore le traité du 25 janvier 1906 entre l'Italie et le Nicaragua, la déclaration du 9 octobre 1884 concernant la protection du droit d'auteur dans les rapports entre l'Italie d'une part et la Suède et la Norvège d'autre part, le système de réciprocité existant entre l'Italie et les États-Unis de l'Amérique du Nord (accord du 9 avril 1910). Dans notre article intitulé «La protection des œuvres espagnoles et françaises contre la traduction non autorisée en Italie, et la clause de la nation la plus favorisée» (*Droit d'Auteur* du 15 mars 1929, p. 35—36) nous avons cité ces instruments tout en exprimant nos doutes quant à leur efficacité au profit des œuvres originaires de France et d'Espagne. L'arrêt de la Cour de cassation, du 16 mars 1938, nous donne raison, si l'on envisage le résultat. Mais la possibilité d'invoquer la clause de la nation la plus favorisée n'a pas échappé aux recourants, conseillés par un avocat renseigné, et c'est là un fait intéressant.

(1) Selon ce qui a été établi par la Cour d'appel de Milan dans son arrêt des 25 novembre/11 décembre 1936 (v. *Il Diritto di autore*, année 1937, p. 51).